

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions et de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

---

N° 42. — *ORDRE du 1<sup>er</sup> mai 1853 fixant le prix de location des objets de matériel prêtés au commerce qui ne sont pas compris au tarif de l'arrêté du 19 mai 1851.*

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Le prix de location des objets de matériel prêtés au commerce, qui ne sont pas compris au tarif de l'arrêté n° 34, en date du 19 mai 1851, est fixé ainsi qu'il suit :

Chaine de 18 brasses, par jour....	2 fr. 50 c.
Filin, les 135 kilogrammes.....	2 25
Un grelin.....	5 00
Une poulie de capon.....	5 00
Une poulie de guinderesse.....	5 00
Une aussière.....	5 00

M. le chef du service administratif et M. le directeur de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

*Le Chef d'état-major,*

Signé : A. DE SAUX.

---

N° 43. — *ORDRE du 4 mai 1853 modifiant l'article 15 de l'arrêté du 19 mai 1851 relatif au prix des journées des ouvriers du gouvernement mis à la disposition des particuliers.*

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

L'article 15 de l'arrêté n° 34, en date du 19 mai 1851, est ainsi modifié :